

Annexe 2

Conditions contractuelles

Rénovation d'un étage de la Maison Heinrich Heine, Paris

Paris le 25 mars 2026

Le soumissionnaire retenu a été informé de l'acceptation de son offre au moins sous forme de texte, conformément à l'article 126b du Code civil allemand (attribution du marché).

L'attribution du marché a donné lieu à la conclusion d'un contrat avec le commanditaire. Les règles suivantes s'appliquent :

- ☐ Les conditions contractuelles complémentaires pour (...) font partie intégrante du contrat.
- ☒ Le contractant fournit ses prestations sur la base du cahier des charges et de son offre, conformément aux prix proposés dans le tableau des prix.
- ☒ Les factures doivent être établies avec les prix contractuels hors TVA (prix nets) ; le montant de la TVA doit être inscrit à la fin de la facture avec le taux d'imposition en vigueur au moment où la taxe est due ou, en cas de facture finale, au moment où la prestation est réalisée. En cas de dépassement des délais contractuels imputables au contractant, la différence entre le montant actuel de la TVA et le montant de la TVA applicable à l'expiration du délai n'est pas remboursée.

Chaque facture doit indiquer le volume et la valeur de toutes les prestations fournies jusqu'à présent ainsi que les paiements déjà reçus, en mentionnant séparément les montants de TVA qui y sont inclus.

- ☒ Lors de l'exécution du marché public, le contractant est tenu de respecter toutes les obligations légales qui lui sont applicables, notamment de payer les impôts, taxes et cotisations de sécurité sociale, de respecter les réglementations en matière de protection du travail et d'accorder aux travailleurs au moins les conditions de travail minimales, y compris la rémunération minimale, qui sont obligatoires pour la prestation concernée en vertu de la loi sur le salaire minimum, d'une convention collective déclarée d'application générale en vertu de la loi sur le détachement des travailleurs ou de la loi sur les conventions collectives ou d'un règlement juridique adopté en vertu de l'article 7, de l'article 7a ou de l'article 11 de la loi sur le détachement des travailleurs ou d'un règlement juridique adopté en vertu de l'article 3a de la loi sur la mise à disposition des travailleurs.
- ☒ Le contractant doit communiquer, au plus tard au début de l'exécution de la commande, les noms, les coordonnées et les représentants légaux de ses sous-traitants et tout changement survenant au niveau des sous-traitants dans le cadre de l'exécution de la commande.
- ☒ Le contractant n'imposera pas aux sous-traitants des conditions contractuelles moins favorables que celles existant entre lui et le commanditaire.

☐ La **réglementation suivante sur les droits d'utilisation s'applique :**

(a) Tous les droits sur l'ensemble des résultats individuels du travail réalisés par le preneur d'ordre dans le cadre de la prestation de services appartiennent exclusivement au donneur d'ordre. Le prestataire accorde au client tous les droits d'auteur et autres droits d'utilisation exclusifs et irrévocables, notamment le droit d'utilisation sous forme matérielle (y compris le droit de reproduction, de diffusion et d'exposition) ainsi que le droit d'utilisation sous forme immatérielle (y compris le droit de communication au public, le droit de présentation, d'exécution et de représentation, le droit de diffusion ainsi que le droit de mise à disposition sur des supports de données et dans des services en ligne) des résultats de travail individuels créés pour le client dès leur création. Sont notamment considérés comme résultats individuels travail tous les concepts, documentations, bases de données et structures de bases de données, ce qui inclut également le concept créé dans le cadre de la procédure d'appel d'offre.

(b) En cas de sous-traitance à des tiers, le contractant s'assurera que le client acquiert également les droits exclusifs susmentionnés sur les résultats du travail des tiers, conformément au point (a) ci-dessus. Le contractant s'assurera en outre que les droits éventuels en vertu des articles 12, 13, phrase 2 et 25 de la loi allemande sur le droit d'auteur (UrhG) ne seront pas invoqués.

(c) Si des droits de tiers s'opposent à l'utilisation des prestations contractuelles, le contractant est tenu d'y remédier en acquérant à ses frais les droits d'utilisation nécessaires en faveur du client ou en modifiant les résultats du travail de manière à éliminer la violation des droits tout en respectant les prestations dues par contrat et en conservant la qualité des prestations.

(d) Si un tiers fait valoir une violation de ses droits à l'encontre du donneur d'ordre, le preneur d'ordre garantit le donneur d'ordre contre toute demande de dommages et intérêts et contre tous les frais en découlant, y compris les frais de justice et de conciliation et les frais de conseil juridique que le donneur d'ordre estime raisonnablement nécessaires. Dans un tel cas, le fournisseur aide le client de manière proactive à régler ces litiges avec des tiers par voie judiciaire et extrajudiciaire, le client conservant le droit exclusif de mener le procès et de conclure des accords judiciaires et extrajudiciaires.

(e) En cas de résiliation anticipée du présent contrat-cadre, le client a le droit de continuer à travailler avec les prestations existantes au moment de la résiliation et, le cas échéant, de les faire achever par une autre entreprise.

☐ Les prestations suivantes sont des prestations d'ouvrage soumises à réception au sens de l'article 640 du Code civil allemand :
(...).

☐ Le contractant s'engage à signer un contrat de traitement des données de commande conformément à l'article 28 du règlement général sur la protection des données (RGPD)¹ (annexe___) avant le début de la prestation concernée, dans la mesure où cela s'avère nécessaire du point de vue de la protection des données.

☒ L'**accord de confidentialité** suivant fait partie intégrante du contrat :

Le preneur d'ordre traite de manière strictement confidentielle toutes les informations et tous les documents qu'il reçoit ou dont il a connaissance par l'intermédiaire du donneur d'ordre. Les objets et documents sont conservés et sécurisés de manière à exclure toute prise de connaissance et utilisation par des tiers non autorisés. Cette règle s'applique également après la fin du contrat. A l'expiration du contrat, les documents mis à disposition par le client doivent lui être restitués. Sont notamment considérées comme confidentielles les informations désignées comme telles par le client ou reconnaissables comme telles en raison d'autres circonstances.

Les informations et les documents ne peuvent être utilisés qu'aux fins de l'exécution du contrat susmentionné. Ils ne peuvent être transmis qu'aux collaborateurs/collaboratrices, sous-traitants/sous-traitantes qui ont besoin de les connaître pour l'exécution du contrat. Le contractant s'engage, par des accords contractuels appropriés avec les employés et les tiers mandatés travaillant pour lui, à ce que ceux-ci s'abstiennent également, pour une durée illimitée, de toute utilisation, transmission ou enregistrement non autorisé d'informations confidentielles.

L'obligation de confidentialité ne s'applique pas aux informations et documents qui sont ou deviennent publics sans que cela soit dû à une violation du contrat par le preneur d'ordre ou que le preneur d'ordre a reçus de tiers autorisés à les divulguer au grand public. Si le contractant invoque cette exception à la confidentialité, la charge de la preuve lui incombe.

Le contractant s'engage à respecter les dispositions légales en vigueur en matière de protection des données et veille à ce que toutes les personnes auxquelles il confie le traitement ou l'exécution du contrat les respectent également. L'obligation de respecter la confidentialité des données, requise par la législation sur la protection des données, doit être effectuée au plus tard avant le premier démarrage de l'activité. Sur demande, le preneur d'ordre apporte la preuve de l'obligation des collaborateurs/collaboratrices et des auxiliaires d'exécution/sous-traitants qu'il emploie de respecter la confidentialité des données conformément au § 5 de la loi fédérale sur la protection des données.

¹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.
(Règlement général sur la protection des données)

☒ Les conditions particulières suivantes pour l'exécution d'un marché (conditions d'exécution) sont en outre définies :

Echange de collaborateur.rices du projet

Le contractant doit garantir, dans la mesure du possible, la continuité de la qualité des prestations et de l'engagement des collaborateur.rices.

Le contractant est tenu d'employer le personnel qu'il a désigné dans le cadre de son offre comme personnel à employer concrètement, avec des profils de qualification. Indépendamment de cela, il ne doit faire appel qu'à du personnel suffisamment qualifié pour la prestation à fournir.

Les parties garantissent par des mesures organisationnelles que les collaborateur.rices du contractant engagés dans le cadre de la prestation de services sont soumis exclusivement au droit de direction et au pouvoir disciplinaire de ce dernier. Il n'y a pas d'intégration du collaborateur* du prestataire dans l'organisation du client.

Le contractant détermine en principe lui-même le lieu d'exécution des prestations. Toutefois, les exigences en matière de locaux et de compétences doivent être respectées dans la mesure où elles figurent dans des calendriers ou des plans de prestations convenus entre les parties ou bien si ces dernières sont nécessaires pour atteindre l'objectif du contrat. Le contractant est lui-même responsable des outils de travail nécessaires à la réalisation des prestations, sauf accord contraire.

Le remplacement des personnes désignées dans l'offre est en principe autorisé, mais nécessite l'accord préalable du donneur d'ordre, au moins sous forme de texte. Le donneur d'ordre donnera son accord en ce qui concerne le personnel désigné par le preneur d'ordre avec des profils de qualification, si le remplacement est dû à la maladie, au congé de maternité, au congé parental ou au départ de la personne concernée de l'entreprise du preneur d'ordre ou à des circonstances comparables, et si un remplaçant de même valeur est désigné. Le contractant doit exposer ces circonstances et les rendre plausibles.

L'équivalence d'un remplacement se base sur le profil de qualification disponible pour la personne à remplacer, sachant que non seulement la formation, mais aussi l'expérience professionnelle et la connaissance des outils de développement à utiliser peuvent justifier une équivalence. C'est pourquoi, avant de procéder à un remplacement, le contractant doit soumettre un profil de qualification en utilisant le formulaire de l'annexe 6 du dossier d'appel d'offres.

Les périodes de formation du nouveau personnel doivent être justifiées séparément et ne sont pas rémunérées.

En cas de doutes fondés sur la qualification ou la fiabilité du personnel engagé, l'autorité contractante peut à tout moment exiger le remplacement de la personne concernée ou d'autres mesures moins contraignantes, pour autant qu'elles soient de nature à dissiper les doutes.

Les personnes engagées sont libres de traiter des commandes de tiers, pour autant qu'il n'y ait pas lieu de craindre un conflit avec la commande sous-jacente.

☐ **Ajustements de prix pendant la durée du contrat-cadre**

Les augmentations de prix pendant la durée du contrat ne sont acceptées par le donneur d'ordre que si elles sont basées sur des augmentations de prix des matières premières ou des augmentations de tarifs qui concernent la prestation et qui ont été prouvées au donneur d'ordre.

Les augmentations ne peuvent être revendiquées que chaque année jusqu'au 31 décembre, toute augmentation est exclue en 2022. Les augmentations ne sont autorisées que si elles représentent au moins 5 % du prix actuel. En outre, chaque augmentation ne peut pas dépasser 15 %. Le prix augmenté ne s'applique qu'à partir du moment où le DAAD approuve l'augmentation. Le DAAD donne son accord à l'augmentation dans un délai de 14 jours si les raisons de l'augmentation ont été prouvées de manière compréhensible. Si le DAAD garde le silence sur une demande d'augmentation jusqu'à l'expiration du délai de 14 jours, l'augmentation est considérée comme acceptée à partir du 15^e jour.

☐ Le marché à attribuer est un **accord-cadre** conclu avec une ou plusieurs entreprises conformément aux conditions de candidature. Le volume du marché envisagé est déterminé par les documents d'attribution, notamment le cahier des charges.

Les conditions contractuelles suivantes s'appliquent à la commande individuelle :

1. Éléments de l'accord-cadre

(1) Les droits et obligations des parties concernant le présent accord-cadre sont régis, en cas d'éventuelles contradictions, par l'ordre de priorité suivant :

- a) le texte des présentes conditions contractuelles dans sa version actuelle au moment de l'attribution du marché ;
- b) le cahier des charges dans sa version actuelle au moment de l'attribution du marché ;
- c) les dispositions d'un marché spécifique donné.
- d) les conditions générales contractuelles relatives à l'exécution des prestations (ci-après dénommées « VOL/B ») dans leur version en vigueur au moment de la passation de chaque marché spécifique.
- e) l'offre retenue ;

(2) Les conditions générales de vente, d'utilisation ou de licence du contractant ne sont pas applicables, même si le commettant ne s'oppose pas expressément à leur validité, même dans le cadre d'une commande individuelle.

2. Commande individuelle

La procédure suivante s'applique, compte tenu des temps de réaction, à la passation de commandes individuelles de grande envergure, telles que des expertises, des prises de position et des formations, sur la base du présent accord-cadre:

Avant de passer une commande individuelle, le commettant demande au prestataire, par le biais d'une demande, de soumettre une offre individuelle ferme. En règle générale, la demande contient les éléments suivants:

- Délai d'offre raisonnable ;

- Description de la prestation ;
- Délai contraignant pour l'exécution du marché ;
- Le cas échéant, indication (maximale) du budget du marché.

L'offre individuelle du prestataire doit être présentée au moins sous forme de texte, article 126b du Code civil allemand, et contient régulièrement les éléments suivants :

- Délais d'exécution
- prix de l'offre calculé sur la base des prix unitaires fermes de l'offre
- Désignation du personnel prévu pour l'exécution du marché.

Une commande individuelle est passée lorsque le commettant accepte, au moins sous forme de texte, l'offre individuelle reçue sous forme de texte. Les prolongations de la période de prestation d'un marché individuel peuvent être effectuées après accord commun.

Le présent accord-cadre ne crée pas d'obligation d'attribuer des marchés individuels.